

Etang de la Poitevinière

Groupement forestier de la forêt d'Ancenis

Règlement.

Afin d'assurer la sécurité et le bien être de chacun mais aussi la protection de nos chers cyprinidés, le Groupement Forestier de la Forêt d'Ancenis, propriétaire de l'Etang de la Poitevinière a instauré le règlement suivant :

Article 1 : Les pêcheurs doivent disposer d'une réservation valable auprès du Garde. Contactez Éric ou Freddy au 0699582886, garde assermenté auprès de la préfecture de Loire Atlantique.

Article 2 : Seule la pêche de la carpe est autorisée sur le site. La pêche se pratique de jour comme de nuit, mais uniquement en No Kill : remise à l'eau immédiate pour toutes les prises de jour, seuls les poissons pris de nuit peuvent être mis en sac et remis à l'eau au petit matin (1H maximum après le lever du soleil).

Article 3 : Chaque pêcheur est autorisé à utiliser 4 cannes.

Article 4 : Ne sont pas admis sur le site :

- Les bateaux télécommandés ainsi que toute navigation.
- Les esches vivantes et mortes comme asticots, vers de terre,
- Les cacahouètes. Les autres graines devant impérativement être cuites afin d'assurer leur bonne assimilation par les poissons.
- La baignade ainsi que la plongée.

Article 5 : Cas particulier des postes de l'île : Pour se rendre sur les postes de l'île des bateaux sont mis à disposition. Ceux-ci doivent uniquement servir au transport. Il est formellement interdit de faire usage des bateaux pour :

- Le sondage des postes.
- La dépose des montages.
- L'amorçage.
- Le combat, qui doit se faire uniquement depuis le ponton.

Article 6 : Pour les montages sont autorisés :

- Les plombs coulissants ou fixes. Ceux-ci devant impérativement être en mesure de se décrocher.
- Seuls les hameçons simples sont autorisés (taille 4 maximum). Ils doivent être sans arpillons, avec arpillons écrasés.
- La tresse est interdite. Il est seulement autorisé la tresse GAINÉE pour la confection des bas de ligne.

Article 7 : À tout moment du jour ou de la nuit le garde peut vous demander de lever vos lignes afin de contrôler leurs montages.

Article 8 : L'épuisage des poissons doit être réalisé dans une profondeur d'eau suffisante pour ne pas mettre en danger les carpes. Pour ce faire, chaque pêcheur doit posséder une paire de cuissardes ou de waders. Tapis de réception obligatoire (60/90 cm et 5 cm d'épaisseur au minimum). Chaque pêcheur doit disposer d'une épuisette spéciale carpe (90cm d'envergure minimum).

Article 9 : Toute mutilation d'un poisson entraînera l'expulsion immédiate du pêcheur. Le transport de spécimen vivant est strictement prohibé, et entraînera des poursuites selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Vous pouvez déposer votre matériel avec votre véhicule, mais vous êtes dans l'obligation de ramener celui-ci sur les parkings prévus à cet effet.

Article 11 : Chaque pêcheurs présent sur le site devra respecter la nature, le calme, la propreté ainsi que ses voisins. Pour des raisons évidentes, veuillez utiliser les toilettes du site. Veuillez mettre les ordures dans les poubelles prévues sans oublier le tri sélectif (des poubelles pour les verres, les ordures ménagères et sac jaune pour ce qui recyclable (plastique boîte de conserve...)). Il est formellement interdit de détériorer les pontons des différents postes de pêche et de graver les arbres sous peine d'expulsion et d'amende.

Article 12 : Les chiens sont tolérés, ils doivent être tenus en laisse. Le propriétaire est tenu de ramasser ses besoins.

Article 13 : Les feux de camp sont interdits. Les barbecues sur pied sont autorisés (période d'été sur demande).

Article 14 : Réservation auprès des Gardes. Arrivée et libération du poste 10h. Chaque pêcheur doit impérativement signaler son arrivée avant de s'installer en contactant le garde au 0699582886.

Article 15 : Le groupement forestier de la forêt d'Ancenis décline directement ou indirectement toute responsabilité en cas d'accident, de vol, incendie, et autres incidents corporels ou matériels.

Arrivée le :
Le Garde

Départ le :
Le pêcheur